



**RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2026 VISANT LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE
À L'AJOUT ET AU REMPLACEMENT DES
COMPTEURS D'EAU**



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL - SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2026 VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
DÉDIÉE À L'AJOUT ET AU REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le Règlement numéro 117-2010 et 117-2021 relatif à l'installation des compteurs d'eau et les dispositions techniques d'installation, lequel encadre notamment l'installation et l'utilisation de tels équipements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité exploite un réseau d'aqueduc desservant certains immeubles sur son territoire et sur le territoire de Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT QUE ces compteurs ont une durée de vie limitée et doivent être remplacés périodiquement en raison de l'usure normale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la flotte de compteurs d'eau présente un avancement en âge nécessitant une planification financière à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout et le remplacement de compteurs d'eau ont déjà été amorcés au cours de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses ont été engagées par la Municipalité à cette fin avant la création du fonds réservé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remboursement de ces dépenses à même un fonds réservé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec permet la création de fonds réservés à des fins spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer une taxe uniquement aux immeubles bénéficiant du service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par [REDACTED] et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe adopte le présent règlement, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant la création d'une réserve financière dédiée à l'ajout et au remplacement des compteurs d'eau ».

Article 3 Objet du règlement



Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives au remplacement des compteurs d'eau en fin de vie utile et à l'acquisition de nouveaux compteurs.

Article 4 Assujettissement à la taxe

La taxe prévue au présent règlement est imposée uniquement aux immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal en incluant ceux pour lesquels le service est disponible ou rendu.

Aucun immeuble non desservi par le réseau d'aqueduc n'est assujetti à cette taxe.

Article 5 Le financement de la présente réserve financière est constitué des sommes suivantes :

- a) un montant de **36 427,51 \$** provenant du surplus non affecté de l'exercice financier 2025;
- b) les sommes correspondant aux dépenses réelles engagées pour l'année 2026, lesquelles seront prélevées à même le surplus non affecté;
- c) les montants prévus au budget initial de l'exercice financier 2027;
- d) une contribution annuelle estimée à **27 600 \$**, versée de façon récurrente pour une période indéterminée.

Ces affectations sont prévues sur un horizon de **20 ans**, pour un montant total estimé à **552 000 \$**, incluant les taxes applicables.

Le montant maximal de la réserve financière est fixé à **552 000 \$**.

Article 6 Durée

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'aqueduc avec compteurs d'eau ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

Article 7 — Remboursement des sommes antérieures

Les dépenses engagées par la municipalité en 2025 et 2026, relativement à l'ajout et au remplacement des compteurs d'eau, peuvent être imputées au fonds réservé créé par le présent règlement.

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter au dit fonds réservé, à même les revenus provenant de la taxe prévue au présent règlement ou de toute autre source jugée appropriée, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses réellement encourues en 2025 et 2026.

Article 8 Mode d'utilisation



Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à l'ajout et le remplacement des compteurs d'eau.

Article 8 Affectation de l'excédent

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau de distribution de l'eau potable ou le traitement de l'eau potable.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Lachapelle
Directeur général et
greffier-trésorier

Jean-Pierre Ménard
Maire

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public et entrée en vigueur

: 11 mai 2026
: 8 juin 2026
: 9 juin 2026